



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.59
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS SPÉCIFIQUES
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Afghanistan, Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine,
Canada, Chili, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Islande,
Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar,
Saint-Marin, Sénégal, Tunisie et Turquie : projet de résolution

La situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵,

Prenant note avec préoccupation des constats du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ex-Yougoslavie, qui fait état de graves atteintes aux droits fondamentaux encore commises au Kosovo – notamment brutalités policières, entraînant parfois la mort, fouilles et arrestations arbitraires, tortures et sévices infligés aux prisonniers, persécution délibérée des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, qui sont

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 260 A (III).

⁵ Résolution 39/46, annexe.

maltraités et emprisonnés, licenciements collectifs de fonctionnaires, discrimination contre les enseignants et les élèves – toutes menées qui visent le plus souvent les Albanais de souche,

Constatant avec une grande satisfaction qu'un mémorandum d'accord concernant l'enseignement en langue albanaise au Kosovo vient d'être signé, ce qui constitue une première mesure positive, et invitant à donner une suite effective aux dispositions ainsi convenues,

Sensible aux initiatives prises pour surveiller la situation au Kosovo, mais regrettant toutefois que l'on n'ait pas encore mis en place dans cette région un dispositif d'observation international,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 50/190 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions adoptées respectivement en la matière par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session,

1. Condamne toutes les violations des droits fondamentaux – en particulier les mesures répressives et discriminatoires visant les Albanais de souche – et toutes les brutalités commises au Kosovo;

2. Demande impérativement aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les violations des droits fondamentaux des Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, le non-respect du droit à un procès équitable et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions de loi discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, notamment l'institution parlementaire et l'institution judiciaire, et de respecter la volonté de la population, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'autoriser la réouverture des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) De poursuivre un dialogue constructif avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo;

3. Approuve vivement les missions effectuées au Kosovo par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ex-Yougoslavie et les rapports qui y font suite et prie ce Rapporteur spécial de continuer à surveiller de très près la situation des droits fondamentaux dans cette région et d'en rendre dûment compte dans ses rapports;

4. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement et sans conditions la reprise de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993;

5. Remercie le Secrétaire général d'avoir présenté le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 50/190⁶ en le priant de continuer à étudier, notamment en consultant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens de mettre en place au Kosovo un dispositif international approprié pour y surveiller la situation des droits de l'homme et de lui présenter à la cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet;

6. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes humanitaires intéressés, en prenant d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers;

7. Souligne que les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la citoyenneté doivent être conformes aux normes et principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par conséquent garantir l'absence de toute discrimination et l'égalité devant la loi et viser à ne pas créer de cas d'apatridie en résorbant ceux qui existent;

8. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante-deuxième session, dans le cadre des "Questions relatives aux droits de l'homme".

⁶ A/51/556.